

Convocation des Elus
le : 21 décembre 2018
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2019

**CONVENTION D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURES D'ORANGE
PAR LE RESEAU SITER**

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L3211-2, L3213-3, L3213-4, L5111-1 et suivants et L5421-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 14,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Yvelines n°2016-CD-1-5439 du 14 octobre 2016 relative à la déclaration d'intérêt interdépartemental des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental et au transfert de leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 14 octobre 2016 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du conseil départemental n°16-81 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Considérant la nécessité de passer une nouvelle convention relative à l'utilisation de certaines infrastructures d'Orange par le réseau SITER dans le Département des Hauts-de-Seine, succédant à celle signée en 2002,

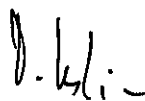
| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--|

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : approuve la convention avec Orange relative à l'occupation par le réseau SITER de l'EPI d'infrastructures d'Orange annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : autorise le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine à signer, au nom et pour le compte de l'établissement, la convention visée à l'article 1 et tout acte nécessaire à son exécution.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 6 février 2019

CONVENTION D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURES D'ORANGE PAR LE RESEAU SITER

Délibération ADOPTEE A L'UNANIMITE

Président de la séance : Patrick DEVEDJIAN Secrétaire : Nicolas DAINVILLE

VOTENT POUR (74): Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre-Christophe Baguet, Anne-Christine Bataille, Jeanne Bécart, Pierre Bédier, Camille Bedin, Philippe Benassaya, Eric Berdoati, Jean-Didier Berger, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioix-Feuchet, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Isabelle Caullery, Claire Chagnaud-Forain, Frédérique Collet, Bertrand Coquard, Daniel Courtès, Nicolas Dainville, Isabelle Debré, Rita Demblon-Pollet, Clarisse Demont, Patrick Devedjian, Cécile Dumoulin, Christian Dupuy, Sylvie D'Esteve, Josiane Fischer, Pierre Fond, Alexandra Fourcade, Ghislain Fournier, Vincent Franchi, Janick Géhin, Armelle Gendarme, Marie-Laure Godin, Marcelle Gorguès Nicole Gouéta, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Olivier de La Faire, Grégoire de La Roncière, Denis Larghero, Olivier Larmurier, Alice Le Moal, Nathalie Léandri, Olivier Lebrun, Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz, Yves Ménel, Guy Muller, Rémi Muzeau, Karl Olive, Sébastien Perrotel, Nathalie Pitrou, Jean-François Raynal, Yves Révillon, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Georges Siffredi, Elodie Sornay, Paul Subrini, Aurélie Taquillain, Armelle Tilly, Laurence Trochu, Laurent Vastel, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

ABSENTS EXCUSES (14) : Marie-Hélène Amiable, Véronique Bergerol, Nicole Bristol, Xavier Caris, Amaud de Courson, Elsa Faucillon, Laureen Genthon, Patrick Jarry, Michel Laugier, Gabriel Massou, Pierre Ouzoulias, Catherine Picard, Joaquim Timoteo, Yves Vandewalle,

PROCURATIONS (27) : Anne-Christine Bataille à Jeanne Bécart, Camille Bedin à Christian Dupuy, Jean-Didier Berger à Isabelle Debré, Sonia Brau à Anne Capiaux, Hélène Brioix-Feuchet à Marie-Hélène Aubert, Laurent Brosse à Catherine Arenou, Frédérique Collet à Alexandra Fourcade, Cécile Dumoulin à Elisabeth Guyard, Pierre Fond à Ghislain Fournier, Nicole Gouéta à Yves Révillon, Didier Jouy à Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger à Sylvie d'Esteve, Olivier de La Faire à Bertrand Coquard, Grégoire de La Roncière à Marie-Laure Godin, Denis Larghero à Marie-Pierre Limoge, André Mancipoz à Eric Berdoati, Rémi Muzeau à Alice Le Moal, Karl Olive à Jean-Noël Amadéi, Nathalie Pitrou à Armelle Gendarme, Jean-François Raynal à Olivier Lebrun, Alexandra Rosetti à Nicolas Dainville, Georges Siffredi à Patrick Devedjian, Elodie Sornay à Clarisse Demont, Paul Subrini à Isabelle Caullery, Laurence Trochu à Laurent Richard, Pauline Winocour-Lefevre à Philippe Benassaya, Cécile Zammit-Popescu à Yann Scotte

| |
|---|
| <p>Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019</p> |
|---|

Table des matières

Préambule..... 3

Définition 3

Composition de la convention de partage 3

CONDITIONS GENERALES..... 5

ARTICLE 1 : OBJET 5

ARTICLE 2 : TRAVAUX D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN / REPARATIONS..... 5

 2.1. Travaux d'établissement..... 5

 2.2 : Propriété des installations et des infrastructures 5

 2.3. Prestations d'entretien et de réparation des infrastructures..... 5

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINANCIERES 6

 3.1 Montant des travaux d'établissement..... 6

 3.2 Contribution de location et d'entretien des "Infrastructures" : 7

 3.3 Paiement 7

 3.4 Pénalités de retard 7

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'OCCUPATION 8

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES 8

 5.1 Responsabilité d'ORANGE 8

 5.2 Responsabilité du Preneur 8

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE..... 9

ARTICLE 7 : DUREE 9

ARTICLE 8 : RESILIATION 9

ARTICLE 9 : CESSION – SOUS-LOCATION 10

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE..... 10

ARTICLE 11 : SORT DES «RESEAUX» EN FIN DE CONTRAT 10

ARTICLE 12 : LITIGES..... 10

ARTICLE 13 : EVOLUTION..... 11

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE 11

CLAUSES PARTICULIERES..... 12

ARTICLE 1. OBJET 12

ARTICLE 2. ETUDES PREALABLES, TRAVAUX D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN 12

 2.1. Travaux d'établissement 12

 2.2. Prestations d'entretien..... 14

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES..... 15

 3.1. Frais de Mise en Service (FMS)..... 15

 3.2. Montant de location et d'entretien des Infrastructures : 15

 3.3. Interventions des techniciens d'ORANGE 15

 3.4. Paiement 16

 3.5. Pénalités de retard 16

Accusé de réception en préfecture
 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104
 DE
 Date de télétransmission : 13/02/2019
 Date de réception préfecture : 13/02/2019

| | |
|---|----|
| Annexe 1 : Cahier des charges techniques | 17 |
| 1. Préambule..... | 17 |
| 2. Domaine d'utilisation..... | 17 |
| 2.1. Infrastructures en souterrain | 17 |
| 3. Etude et demande d'utilisation..... | 18 |
| 4. Obligation en matière d'hygiène et sécurité | 19 |
| 5. Dispositions constructives | 19 |
| 5.1. Infrastructures en souterrain | 19 |
| 5-2 Sécurité des personnes et des biens..... | 21 |
| 6. Exploitation et maintenance..... | 21 |
| Infrastructures en souterrain..... | 21 |
| | |
| Annexe 2 : La sécurité | 22 |
| 1 - Responsabilité des Intervenants. | 22 |
| 2 - Textes réglementaires. | 22 |
| 2.1 Application de la Loi du 31/12/1993 : Chantiers temporaires et mobiles..... | 22 |
| 2.2 Application du Décret 92-158 du 20/02/1992, les plans de préventions..... | 22 |
| | |
| Annexe 3 | 24 |
| 1 : Installations partagées..... | 24 |
| 1 ^{ère} partie | 24 |
| 2 ^{ème} partie..... | 24 |
| 3 ^{ème} partie | 24 |

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

CONTRAT D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURES D'ORANGE

Entre

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 €, ayant son siège social au 78, rue Olivier de Serres, 75 505 Paris 15ème, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 380 129 866, représentée par Monsieur Philippe LAPLANE, Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France, y faisant élection de domicile, savoir au 110, rue Paul Vaillant Couturier à 94 815 Villejuif cedex, lui-même représenté par Madame Chantal Cattan HAGEGE, Affaires externes et Juridiques Ile de France, selon subdélégation du 02 nov 2016.

Et

L'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine représenté par M. Patrick DEVEDJIAN, Président de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine, en vertu de la délibération du 6 février 2019 et dénommé « EPI 78-92 ».

Ci-après dénommé le Preneur.

Préambule

La gestion du réseau SITER a été transférée du Département des Hauts-de-Seine au Preneur dans le cadre de sa création et du transfert des compétences liées à la voirie le 14 octobre 2016. Aussi, pour permettre son bon fonctionnement, le Preneur demande à ORANGE la possibilité d'occuper ses « Infrastructures ».

Bien que le Preneur ne soit pas un opérateur autorisé au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, ORANGE accepte l'occupation de ses « Infrastructures » dans les conditions définies ci-après.

Définition

Dans la suite du présent contrat le terme « Infrastructures » désigne le génie civil ; le terme « Réseau » désigne les câbles et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement de la liaison interne du Preneur ; le terme « Zone de passage » désigne le tracé et l'emplacement des « Infrastructures » objet du contrat, tels que mentionnés dans le plan annexé aux clauses particulières, à partir de la demande du Preneur qui a fait l'objet de l'étude technique.

Le présent contrat s'applique uniquement à la « Zone de passage » définie aux clauses particulières.

Composition de la convention d'occupation

La convention d'occupation des « Infrastructures » d'ORANGE comprend les documents contractuels suivants :

le présent contrat
la notice descriptive des aspects techniques de l'occupation
la convention FT-92-98-01
RIB de la société ORANGE

Date de transmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat, composé des Conditions générales, les Clauses Particulières et de ses annexes (Cahier des Charges, Dossier technique ...) a pour objet de déterminer les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles « le Réseau » du Preneur, occupe les « Infrastructures » d'ORANGE.

Le plan du parcours est annexé au présent contrat.

En cas de contradiction, les Conditions Générales prévalent sur les conditions particulières et les annexes sauf dérogation expressément prévue par ces mêmes conditions générales.

ORANGE loue et assure l'entretien de ses « Infrastructures ». Le Preneur procède aux travaux d'établissement et/ou d'entretien de son « Réseau ».

ARTICLE 2 : TRAVAUX D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN / REPARATIONS

2.1. Travaux d'établissement

Dans le cadre de la réalisation du projet SITER, il a été réalisé des travaux d'établissement précisés dans la convention n° FT-92-98-01 établie en 2002

2.2 : Propriété des installations et des infrastructures

ORANGE reste propriétaire des infrastructures dans lesquelles elle a accueilli les installations départementales dont la gestion a été confiée au Preneur,.

Le Département des Hauts-de-Seine reste propriétaire des installations qu'il a établi dans les infrastructures d'ORANGE ainsi que les installations et infrastructures qu'il a construite jusqu'au point de pénétration dans les installations d'ORANGE.

Le fourreau ORANGE loué par le Preneur accueillera exclusivement le Réseau du Preneur.

2.3. Prestations d'entretien et de réparation des infrastructures

2.3.1 ENTRETIEN DES «INFRASTRUCTURES»

ORANGE entretient ses infrastructures en état de service à l'usage pour lequel elles sont louées.

Les conditions particulières définissent les travaux de maintenance et/ou les réparations incombant à chacune des parties sur ses installations et/ou ses infrastructures. Elles précisent également les modalités selon lesquelles ces travaux sont exécutés

Par dérogation à l'alinéa précédent, les conditions particulières peuvent préciser les prestations de maintenance des infrastructures départementales, assurées, à la demande du Preneur, par ORANGE (tirage).

L'entretien des « Infrastructures » d'ORANGE correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre sur les « Infrastructures » d'ORANGE et prises en charge par elle. Elles sont assurées de manière à éviter au maximum toute perturbation sur le Réseau du Preneur.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Les opérations préventives sont programmables, le Preneur en est informé avec un préavis de huit jours calendaires.

Les opérations curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux «Infrastructures» d'ORANGE, le Preneur en est informé sans délai afin de permettre à celui-ci d'intervenir éventuellement sur ses propres «Infrastructures» et/ou «Réseau».

2.3.2 ENTRETIEN DU «RESEAU» DU PRENEUR

L'entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative définies par les clauses particulières.

Le Preneur, conformément aux clauses particulières assure lui même l'entretien de son «Réseau». Il pourra, après en avoir préalablement informé ORANGE, accéder aux « Infrastructures » louées, dans le seul but d'assurer la maintenance de son « Réseau ».

2.3.3 CONDITIONS D'INTERVENTIONS D'ORANGE ET DU PRENEUR

Les clauses particulières précisent les conditions d'interventions respectives d'ORANGE et du Preneur dans les opérations de maintenance curative des «Infrastructures» d'ORANGE et du «Réseau» du Preneur.

La présence d'un technicien ORANGE est obligatoire pendant toutes les interventions du Preneur sur son «Réseau» quand elles se déroulent dans les «Infrastructures» d'ORANGE. Cette prestation est facturée en temps réel au Preneur, au prix indiqué dans les clauses particulières, actualisé à la date de l'intervention.

Sous réserve de délais plus courts mentionnés à la clause particulière, le délai d'intervention d'ORANGE est de moins de 24H en heures ouvrables (du lundi au samedi et de 9h à 18h), à compter de la signalisation par le Preneur.

Le délai d'intervention ne saurait s'entendre en délai de réparation.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINANCIERES

Les prestations qui ne sont pas comprises au titre du présent contrat sont facturées sur la base de devis négociés et acceptés par le Preneur.

3.1 Montant des travaux d'établissement

En cas de réalisation par le Preneur de nouveaux travaux d'établissement, ORANGE facture la présence de l'un de ses représentants durant ces travaux, dans les conditions prévues aux clauses particulières.

Les travaux d'établissement susceptibles d'être réalisés sont :

- Les travaux d'installation nécessaires,
- Les matériels d'équipements des chambres,
- Le tirage et le raccordement des câbles,
- Les regroupements de câbles nécessaires à la libération d'alvéoles,
- Les autres travaux et matériels divers,

Les tarifs correspondants sont précisés dans les clauses particulières.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--|

3.2 Contribution de location et d'entretien des "Infrastructures" :

ORANGE facture annuellement au Preneur la contribution de location entretien des "Infrastructures". Cette contribution est déterminée dans les clauses particulières.

La contribution de location entretien des "Infrastructures" est facturée pour la première année à compter de la date de signature du contrat par ORANGE qui vaut mise à disposition. Tout mois commencé est dû.

Le passage dans les chambres d'ORANGE est inclus dans ce prix.

Le montant dû sera déterminé par l'établissement de métrés contradictoires dressés par ORANGE et approuvé par le Preneur suivant les dispositions ci-avant et qui tiendra compte des ouvrages occupés antérieurement à la signature de la présente convention.

Cette contribution est revue chaque année suivant la formule suivante où Pn est le prix actualisé pour l'année n :

$P \times TP10b_n / TP10b_{17}$ Prix arrondi à l'euro supérieur

P : prix de la facture HT

TP10b_n : valeur de l'index connu au mois de septembre qui précède l'année de facturation du présent contrat

TP10b₁₇ : valeur de l'index au mois septembre 2017, soit 109.1

TP10b est l'index national, afférent aux canalisations sans fourniture et publié sur le site de l'INSEE.

3.3 Paiement

Les prestations visées à l'article 3.1 sont facturées après la réception des travaux.

Si la contribution est due à la signature du contrat, la facture correspondante pour la première année sera envoyée après la réception des travaux d'établissement.

ORANGE facture au Preneur une fois par an à la date anniversaire du contrat la contribution de la location entretien actualisée du génie civil visé à l'article 3.2.

Toute facture est payable dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de sa date d'envoi.

En cas de défaut de paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture, et après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet quinze jours après son envoi, des intérêts de retard égaux à une fois et demi le taux de l'intérêt légal seront dus par le Preneur, sans préjudice de l'application de l'article 8 du présent contrat.

3.4 Pénalités de retard

Les retards imputables au Preneur donnent lieu à paiement de la majoration prévue à l'article 3.3 ainsi qu'à versement, au profit d'ORANGE des frais engagés par cette dernière au titre de ce retard sur la base de justificatifs.

Les retards imputables à ORANGE donnent lieu à versement de la pénalité définie par les clauses particulières. Les retards imputables à des tiers non contractuellement lié à ORANGE donnent lieu à l'exonération de la contribution de location entretien correspondante par jour(s) de retard.

Accusé de réception en préfecture
07/02/2019 10:06:21
DE
Date de rétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'OCCUPATION

En cas de déplacement d'ouvrage demandé par le gestionnaire de voirie, le Preneur sera informé dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la demande du gestionnaire de voirie. Le Preneur sera informé des négociations afférentes au déplacement des Infrastructures qui auront lieu entre ORANGE et le gestionnaire de voirie.

En cas de déplacement d'ouvrage à l'initiative d'ORANGE, le Preneur sera informé des mesures liées au déplacement des «Infrastructures».

Dans ce cas, ORANGE fera son affaire des frais liés au déplacement de ses «Infrastructures» et le Preneur fera son affaire des frais liés au déplacement de ses «Réseaux».

En cas de déplacement d'ouvrage à l'initiative du Preneur, le Preneur fera son affaire des frais liés au déplacement de ses «Réseaux».

Toute évolution des besoins du Preneur dans la "Zone de passage" donne lieu à un avenant entre les parties.

Le Preneur s'engage à payer à ORANGE la nouvelle étude technique et financière.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

5.1 Responsabilité d'ORANGE

Les travaux d'établissement réalisés par ORANGE le sont sous sa seule responsabilité. Les "Réseaux" du Preneur restent la propriété du Département des Hauts de Seine elles sont placées sous la responsabilité d'ORANGE.

Durant l'exécution du présent contrat, ORANGE met en œuvre les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer le bon fonctionnement des "réseaux" établies dans ses "Infrastructures".

ORANGE s'engage à demander en temps utile au gestionnaire de la voirie le renouvellement de la permission de voirie.

Les réparations dues par ORANGE en cas de défaillance de sa prestation qui résulterait d'une faute établie de son fait couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects. Les dommages indirects, au sens du présent contrat, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la défaillance des prestations d'ORANGE et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

Toutefois, ORANGE n'est pas responsable :

- Des défaillances résultant de cas de force majeure, notamment ceux énumérés à l'article 6,
- Des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- Des défaillances des "Réseaux" propriété du Preneur, sauf celles liées à une inexécution du présent contrat par ORANGE,
- Des dommages causés par un tiers non contractuellement lié à ORANGE.

5.2 Responsabilité du Preneur

Les réparations dues par le Preneur au titre du présent contrat et qui résulteraient d'une faute établie de son fait couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain, lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects. Les dommages indirects, au sens du présent contrat, sont ceux qui ne résultent pas directement ou

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

exclusivement de la faute du Preneur et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

Toutefois, le Preneur n'est pas responsable :

- Des défaillances résultant de cas de force majeure, notamment ceux énumérés à l'article 6,
- Des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- Des défaillances des "Infrastructures" propriété d'ORANGE sauf si elles sont dues au Preneur,
- Des dommages causés par un tiers non contractuellement lié au Preneur.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil suspendront les obligations du présent contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie affectée en informe immédiatement l'autre partie. Elle s'efforce de bonne foi de prendre, en concertation avec l'autre partie, toute mesure même palliative raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du contrat.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, les attentats, et de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application décidée par l'Autorité publique compétente des plans locaux ou nationaux incluant le maintien de la continuité des services de télécommunications.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de **10 (dix) ans** et prend effet à compter de sa date de signature par ORANGE.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution par une des deux parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie de remédier aux causes de la dite inexécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet un mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit le présent contrat.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public tel que défini à l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, dont bénéficie l'une des parties, le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité.

Le Preneur peut résilier ce contrat moyennant un préavis de **3** mois et sans indemnité.

ORANGE peut également résilier ce même contrat, avec le même préavis et sans indemnité, lorsqu'il sera dans l'obligation de faire évoluer son installation et ses besoins, dès lors que cette évolution serait strictement liée à l'exécution de ses missions de service public définies par l'article L 35 du Code des Postes et Communications Électroniques.

078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE

Dans ce cas, ORANGE s'efforce, en concertation avec le Preneur toutes les solutions lui permettant d'assurer sans interruption la continuité de son service.

ARTICLE 9 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le Preneur et ORANGE s'interdisent de céder ou transmettre tout ou partie de leurs droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et sous quelque modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Le Preneur s'interdit à quelque titre que ce soit, de mettre à disposition d'un tiers quel qu'il soit, tout ou partie d'un des éléments quelconques des « Infrastructures » d'ORANGE.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels le présent contrat et ses annexes et tous les documents, les informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux éléments d'informations confidentielles :

- qui pourraient être communiquées au gestionnaire de la voirie en application de dispositions réglementaires ou à celles communiquées à l'Autorité de régulation des télécommunications dans les seuls cas impératifs prévus par la loi de réglementation des télécommunications,
- qui étaient du domaine public au moment de leur divulgation ou sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu contravention au présent contrat,
- dont la partie qui a divulgué pourrait prouver qu'elles étaient en sa possession antérieurement à la date d'effet du présent contrat, sans qu'il ait été contrevenu à une obligation de confidentialité,
- qui ont été communiqués à la partie divulgatrice, à ses collaborateurs ou employés, à ses prestataires, pour l'exécution du présent contrat.

Préalablement à la communication d'une information écrite ou orale, les parties identifieront les informations confidentielles. Celles ci feront l'objet d'un constat écrit de l'autre partie.

ARTICLE 11 : SORT DES «RESEAUX» EN FIN DE CONTRAT

Au terme du contrat ou en cas de résiliation, le Preneur procède à l'enlèvement de ses «Réseaux» situés dans les «Infrastructures» souterraines d'ORANGE, les frais correspondants restant à la charge de celui-ci, sauf si la résiliation est prononcée suite à manquement d'ORANGE.

Ces «Réseaux» seront repris en l'état du moment par le Preneur dans un délai maximum de 6 mois, sauf si le Preneur en exprime une demande qui permette d'inclure la procédure de dépose dans les clauses particulières.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Il est convenu que la juridiction territorialement compétente sera celle du lieu du siège de l'Unité Pilotage Réseau Ile de France d'ORANGE pour le présent contrat.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

ARTICLE 13 : EVOLUTION

En cas de modification de l'environnement économique, légal ou réglementaire dans lequel les Parties ont contracté aux présentes, les Parties se rapprocheront afin de convenir des adaptations à apporter, le cas échéant, au présent contrat. A défaut d'accord entre elles, l'article 12 s'appliquera.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris pour la notification ou la signification de tous actes :

- ORANGE fait élection de domicile au siège de l'U. P. R. IDF signataire :

ORANGE
UPR IDF /NAR/RAJ
110, rue Edouard Vaillant
94 815 Villejuif

- le Preneur fait élection de domicile à :
E.P.I. 78/92 VOIRIE
Service de la Politique de l'Entretien et de l'Exploitation (SPEE)
32 Av Benoit Frachon
92000 NANTERRE

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

| | |
|--|--|
| A Vélizy-Villacoublay, le Le Preneur Le Président de l'EPI 78-92 Patrick DEVEDJAN | A Paris, le ORANGE Chantal CATTAN HAGEGE |
|--|--|

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET

ORANGE a mis à disposition du Preneur :

- un alvéole de diamètre minimum de 25/28 mm sur une longueur totale de **1 435.90** mètres destinée à la pose **d'un câble** « fibre optique » et qui emprunte le parcours indiqué sur le plan précisant la « zone de passage ».

Cette « zone de passage » est située du : cf annexe en fin du présent document

Est joint en annexe le dossier technique comprenant les documents suivants :

Annexe 1:

- Le cahier des charges techniques
- Le Synoptique du parcours qui précise la zone de passage (parcours, chambres).

Annexe 2 :

- La sécurité.

ARTICLE 2. ETUDES PREALABLES, TRAVAUX D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN

Le Preneur fait réaliser les travaux de génie civil et de pose de câble, exclusivement par une entreprise certifiée ISO 9002 acceptée expressément par ORANGE pour les activités suivantes :

Travaux de Génie Civil de réseaux de communications électroniques
Travaux de tirage de câble Fibre Optique
Travaux de maintenance de câble Fibre Optique.

- L'identification du câble **du Preneur** se fera comme suit :

Code département : **92**
N° contrat: **18-295**
Code occupant: **EPI 78/92**
N° câbles : **01**

L'identification du câble à inscrire sur les étiquettes est donc pour le Preneur : **92-18-295-EPI 78/92-**

Le fourreau mis à disposition du Preneur est destiné par principe à recevoir un câble unique. La pose d'éléments actifs s'effectuera dans les ouvrages du Preneur.

Le Preneur ne doit en aucune manière transmettre des signaux susceptibles de perturber les câbles voisins.

2.1. Travaux d'établissement

Travaux à réaliser par le Preneur :

Les travaux de génie-civil nécessaires à l'adduction de ses Infrastructures aux Infrastructures d'ORANGE en présence d'un technicien d'ORANGE. Le masque et les fourreaux seront obturés, étanches, peint en jaune et repérés par un des techniciens.

Le tirage du câble à Fibre Optique du Preneur sera réalisé dans le fourreau désigné par ORANGE en présence d'un de ses techniciens.

Document de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE

Date de rétromission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

A l'intérieur des chambres d'ORANGE, la pose du câble à Fibre Optique se fera à l'aide des équipements adéquats et son passage se fera le long du pied droit en empruntant le parcours le plus court possible (pas de mou dans les chambres ORANGE).

Les gaines de protection du câble FO seront installées par le Preneur dans les chambres d'ORANGE.

Les étiquettes, une par masque, seront fixées par le Preneur sur le câble.

Le matériel câble, gaines, étiquettes sont fournis par le Preneur et restent sa propriété.

Travaux à réaliser par ORANGE :

Présence d'un technicien d'ORANGE pendant le percement des Infrastructures d'ORANGE, le tirage du câble, le constat de conformité, le Procès-Verbal de fin d'intervention.

Cette prestation est facturée au Preneur, au prix indiqué à l'article 3.3 du présent contrat, actualisée au moment de l'intervention et en fonction de la durée indiquée au procès verbal contradictoire établi et signé par les deux parties.

Réalisation

Échéancier :

Le Preneur s'engage à communiquer dans un délai de 30 jours avant le début des travaux les éléments suivants aux interlocuteurs ORANGE identifiés ci-dessous :

Le projet de pénétration des chambres ORANGE, le parcours du câble Fibre Optique dans celles-ci.

La date de commencement des travaux tirage de câble Fibre Optique et sa durée.

Interlocuteurs :

ORANGE

E.P.I.78/92

M. de Moor Jean-Pierre
☎ 01 56 63 45 42
☎ 06 77 04 76 15

PC SITER
01-41.04.33.87 ou 01.41.04.33.88
mail : siter@hauts-de-seine.fr

Réception et mise en service

Le tirage des câbles ne pourra commencer qu'après constat de la conformité des travaux. Un procès verbal de constat contradictoire établi et signé par les deux parties à l'issue de l'intervention pose de câble indique :

- jour, heure d'arrivée et durée de la présence du technicien d'ORANGE
- utilisation des alvéoles désignées par ORANGE
- pose de gaines de protection en plastique et des obturateurs d'alvéoles
- pose d'étiquettes.

En cas d'inobservation par le Preneur des clauses techniques d'ORANGE, le technicien d'ORANGE peut prendre toutes mesures conservatoires et décider d'interrompre les travaux.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

2.2. Prestations d'entretien

ORANGE assure les opérations de maintenance préventive et curative de ses «Infrastructures» (Génie Civil).

Le Preneur assure l'entretien de ses Réseaux et en informe ORANGE huit jours avant l'opération.

Après détection et localisation du défaut par le Preneur celui-ci avise le **guichet unique SAV d'ORANGE** en précisant l'identifiant du câble : exemple **O-18-295- EPI 78/92-01 et l'emplacement du dommage.**

Coordonnées SAV mis en place par ORANGE

Mail : csccolomiers.divop@ORANGE.com en HNO uniquement

☎ : 05 62 15 86 24 (en HNO : 03 89 46 65 71)

☎ : 0 820 89 02 87

Le guichet unique d'ORANGE est ouvert de 8h30 à 17h30 sauf week end et jours fériés

Le technicien d'ORANGE intervient dans un délai de 12h maximum du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, et sous 24h de 18h00 à 9h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Cette prestation est facturée au Preneur, au prix indiqué à l'article 3.3 du présent contrat et actualisé au moment de l'intervention et en fonction de la durée indiquée au procès verbal contradictoire établi et signé par les deux parties.

La présence d'un technicien d'ORANGE pendant toutes les interventions du Preneur dans les Infrastructures d'ORANGE sera laissée à l'appréciation d'ORANGE.

En cas de défaut simple n'affectant que le câble du Preneur,

le Preneur peut :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans le tuyau de manœuvre de même diamètre désigné par ORANGE. Après accord écrit d'ORANGE et avenant au contrat cosigné, ce tuyau de manœuvre devient le nouveau tuyau attribué au Preneur, le tuyau initial n'étant plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux. Le Preneur avise ORANGE de ces nouveaux travaux dix jours ouvrables avant la date de l'intervention.

En cas de défaut complexe affectant gravement la conduite d'ORANGE, ce dernier est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

Le Preneur procède à une réparation provisoire hors conduite ORANGE. La réparation définitive sera effectuée par le Preneur après réparation de la conduite ORANGE.

En cas d'intervention multiple et après avoir recherché pour chacun une réparation provisoire, le rétablissement des «Infrastructures» du Preneur s'effectuera après celui d'ORANGE dans l'ordre défini par la date de signature des contrats.

La pose d'éléments actifs dans les «Infrastructures» d'ORANGE n'est pas prévue au présent contrat.

Toute intervention du Preneur dans des «Infrastructures» d'ORANGE devra être réalisée conformément au dossier technique défini à l'annexe 1 des clauses particulières par une entreprise agréée Q2 par ORANGE ou certifiée ISO 9002 pour l'activité.

Actus-Présentation des infrastructures
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
Prise de réception n° 18/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Tirage de câble Fibre Optique et réalisation de travaux de réseaux de télécommunication.

En cas d'inobservation par le Preneur des clauses techniques d'ORANGE, le technicien d'ORANGE peut prendre toutes mesures conservatoires et décider d'interrompre les travaux.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

Devis particuliers externes négociés validés dans le présent contrat

3.1. Montant des travaux d'établissement

Frais de Mise en Service (FMS)

| | |
|-------------------|-----------|
| par Liaison GC | 684,3 €HT |
| par mètre linaire | 0,16 €HT |

3.2. Montant de location et d'entretien des Infrastructures :

Montant de base du tarif de location : 6,00 euros HT par mètre linéaire :

1 435.90 mètres à raison de 6 Euros HT (le mètre linéaire) : 8615.40 Euros HT/an

Cette redevance sera revue à l'issue de la première année de location suivant la formule définie à l'article 3.2 des CG

La contribution de location entretien des "Infrastructures" est facturée annuellement à la date de signature du contrat

Tout mois commencé est dû. La première facturation comprend les frais de mise en service plus la contribution du premier exercice.

3.3. Interventions des techniciens d'ORANGE

Toute intervention nécessitant la présence d'un technicien d'ORANGE lors de l'exécution du présent contrat sera facturée selon les tarifs ci-dessous, réactualisés chaque année au Catalogue des prix d'ORANGE :

| Présence d'un technicien d'ORANGE | Unité | Coût unitaire (Euros H.T.) |
|---|-------|----------------------------|
| Du Lundi au Samedi, et de 8h00 à 18h00 | Heure | 65,39 |
| de 18h00 à 8h00, Dimanche et jours fériés compris | Heure | 102.62 |

En cas de demande d'intervention urgente le tarif est majoré par le coefficient multiplicateur (1,5)

| Déplacement d'un technicien d'ORANGE | Unité | Coût unitaire (Euros H.T.) |
|---|-------|----------------------------|
| Du Lundi au Samedi, et de 8h00 à 18h00 | Heure | 45,56 |
| de 18h00 à 8h00, Dimanche et jours fériés compris | Heure | 67.56 |

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

3.4. Paiement

Les prestations visées à l'article 3.1 et la contribution visée à l'article 3.2 seront facturées à la signature de contrat par ORANGE.

| | |
|---|----------|
| Base 2008 en Euros HT. | 8 615,40 |
| HUIT MILLE SIX CENT QUINZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES HT | |

ORANGE facture au Preneur une fois par an à la date anniversaire du contrat la contribution de la location entretien visée à l'article 3.2 des clauses particulières, actualisée conformément à l'article 3.2 des conditions générales du contrat.

Conformément à l'article 3.3 des Conditions Générales, toute facture, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, est payable dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

3.5. Pénalités de retard

Les retards imputables au Preneur donnent lieu à versement des pénalités suivantes :

- En complément des dispositions de l'article 3.4 des conditions générales, les pénalités forfaitaires suivantes sont appliquées en cas d'absence du Preneur à un rendez-vous fixé : 352,68 euros H.T. par jour de retard.

Les retards imputables à ORANGE donnent lieu à versement par ORANGE au Preneur des pénalités suivantes :

- Les retards de travaux et/ou de mise à disposition des Infrastructures par rapport aux dates précisées aux clauses particulières, dus à ORANGE donneront lieu au versement d'une pénalité égale à 1/10 (un dixième) du montant annuel de la contribution location entretien par semaine de retard.
- Les retards à l'exécution du contrat causés par un tiers non contractuellement lié à ORANGE exonèrent ORANGE de la pénalité prévue par les clauses particulières, mais donnent lieu à réduction de la contribution de location entretien au prorata du nombre de jours de retard.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux.

| | |
|-----------------------------|-----------------------|
| A Vélizy-Villacoublay, le | A Paris, le |
| Le Preneur | ORANGE |
| Le Président de l'EPI 78-92 | |
| Patrick DEVEDJIAN | Chantal Cattan Hagege |

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Annexe 1 : Cahier des charges techniques

Ce document a pour objet :

- de définir le traitement des études et des demandes,
- de donner les conditions d'intervention,
- de décrire les dispositions constructives et les matériels à utiliser,
- d'exposer les règles d'exploitation et de maintenance.

Les dispositions du présent cahier des charges prévalent sur les textes antérieurs.

L'interlocuteur du Preneur est l'Unité de Pilotage Réseau Ile de France (UPR IDF), désigné dans ce document uniquement par ORANGE.

L'exécution des travaux ne peut commencer qu'après la signature d'un contrat entre le Preneur et ORANGE.

A la fin des travaux ORANGE vérifie par sondage le respect des dispositions du présent cahier des charges. En cas de non-respect, le Preneur procède, à ses frais, aux aménagements nécessaires dans un délai de quinze jours à compter de la date de communication.

1. Préambule

L'utilisation des Infrastructures de ORANGE ne doit pas compromettre la mission propre des services d'ORANGE.

Le Preneur devra respecter les textes réglementaires concernant la protection des personnes et des matériels et notamment :

Le décret n° 88-1056 du 16.5.91 qui définit les mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers électriques.

L'arrêté du 2.4.91 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Dans le texte du présent cahier des charges : **les Infrastructures** sont le génie civil et les appuis, **les Réseaux** correspondent aux câbles.

2. Domaine d'utilisation

2.1. Infrastructures en souterrain

Cas général

Afin de ne pas mettre en péril les réseaux existants, les alvéoles déjà occupées par ORANGE ne peuvent pas être utilisées par le Preneur. De même, les opérateurs et ORANGE ne doivent pas transmettre de signaux susceptibles de perturber les câbles voisins.

La pose d'équipements actifs du Preneur dans les chambres ORANGE n'est pas autorisée.

Dans le cas où les Infrastructures existantes s'avéreraient insuffisantes, il appartient au Preneur de trouver une autre solution.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--|

3. Etude et demande d'utilisation

Le Preneur présente à ORANGE une demande d'utilisation de ses Infrastructures pour laquelle il s'engage à payer à ORANGE l'étude de faisabilité.

Cette demande précise les divers éléments techniques :

- Un plan de situation adapté à la définition de la demande,
- Le tracé du réseau projeté,
- Le nombre et le type des câbles à poser,
- La date prévisionnelle de réalisation des travaux,
- Les raccordements aéro-souterrains éventuels,
- Les caractéristiques des câbles.

Le Preneur prend contact avec ORANGE afin de connaître les caractéristiques des câbles existants et/ou à poser.

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès d'ORANGE.

Pour les chantiers importants, il convient d'envisager l'étude par tranche de travaux.

ORANGE s'engage à adresser une réponse au Preneur dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de l'engagement écrit de payer les frais d'étude de faisabilité.

Si la demande n'est pas acceptable, ORANGE signifie le refus au Preneur.

Si la demande est acceptable, ORANGE adresse au Preneur une proposition qui indique :

1. Ses observations éventuelles sur la demande, notamment :

Pour une demande d'alvéole ou le tirage d'un câble en souterrain :

- le raccordement des Infrastructures du Preneur à celles d'ORANGE à réaliser,
- les tronçons où ORANGE a une ou des alvéoles disponibles en précisant les longueurs entre les chambres et la position des chambres,
- les tronçons où ORANGE n'a pas d'alvéole disponible,

2. le devis donnant un montant par poste :

À payer chaque année :

- Le montant annuel de la location entretien d'alvéoles à partir de l'année suivante

À payer dès la fin des travaux

- La redevance de location entretien d'alvéole pour la première année, à compter de la date de mise à disposition (Tout mois commencé est dû entièrement).
- Les travaux de GC nécessaires à la mise à disposition des Infrastructures
- Les autres travaux et matériels divers
- La présence d'un représentant d'ORANGE.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--|

3. la date de mise à disposition.

Après l'étude de faisabilité, le Preneur établit, en cas de besoin, le projet de raccordement de ces ouvrages de génie civil à ceux d'ORANGE et il effectue les démarches administratives nécessaires.

Un contrat est établi entre le Preneur et ORANGE, il définit les modalités administratives, financières et techniques. **En aucun cas les travaux de construction ne peuvent commencer avant la signature de ce document.**

4. Obligation en matière d'hygiène et sécurité

ORANGE, le Preneur et leurs prestataires éventuels endossent la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de leurs personnels et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

5. Dispositions constructives

5.1. Infrastructures en souterrain

5.1.1. GENERALITES

Les câbles du Preneur sont identifiés à l'intérieur des Infrastructures d'ORANGE. La syntaxe et les codes utilisés seront transmis par ORANGE au Preneur.

TRAVAUX EXECUTES PAR LE PRENEUR

Les travaux de raccordement des Infrastructures de génie civil du Preneur à celles d'ORANGE sont réalisés par le Preneur en présence d'un technicien d'ORANGE. Les conditions de ce raccordement sont précisées dans la convention.

ORANGE autorise le Preneur à poser ses câbles dans les Infrastructures souterraines conformément aux prescriptions du CCTP1596.

ORANGE indique l'alvéole à occuper. Si elle s'avère inutilisable, le Preneur avise ORANGE qui la fait réparer ou en attribue une autre. Le Preneur ne peut prétendre à aucune indemnisation pour le retard qui pourrait en résulter.

Les opérations de tirage ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil des contraintes susceptibles de les endommager.

Dans les chambres, les câbles sont installés par le Preneur, selon les indications d'ORANGE et protégés par une gaine

Après le tirage des câbles, les extrémités des tubes sont obturées avec du matériel qualifié par ORANGE. Le Preneur fournit et met en œuvre ce matériel.

TRAVAUX EXECUTES PAR ORANGE

ORANGE réalise la mise en conformité des chambres et alvéoles pour le tirage des câbles.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

5.1.2. MATERIELS

Le Preneur fournit et livre sur le chantier :

- les câbles,
- les matériels de raccordement (connecteurs, protections d'épissures...).

ORANGE fournit et facture au Preneur les matériels qualifiés nécessaires à l'équipement des chambres, si besoin.

Les matériels employés par le Preneur doivent être compatibles avec ceux utilisés par ORANGE et ne pas porter atteinte au fonctionnement de ses services.

Le Preneur fournit à ORANGE :

Les spécifications des câbles utilisés et en particulier les points suivants :

- diamètre max. sur gaine,
- rayon de courbure minimum statique et dynamique,
- effort de traction maximal,
- masse au mètre linéaire,
- type de touret,
- longueur de livraison,
- calibre des conducteurs,
- constitution des câbles ou type de fibres optiques,
- repérage des conducteurs ou des fibres optiques (code des couleurs...).

Les spécifications des matériels nécessaires au raccordement des câbles et en particulier les points suivants :

- mode de câblage des conducteurs ou des fibres optiques,
- mode d'assemblage et de repérage,
- longueur de gainage,
- dimensions des épissures (longueur et diamètre maximum).
- mode de raccordement des écrans
- effet réducteur ou impédance de transfert du câble

Gaine

Nature: La gaine est constituée par une couche de polyéthylène, de couleur 0,5 % et répondant aux conditions de la spécification CM 24.

Mise en œuvre : Pour les câbles, la gaine appliquée en pression ou en tube doit être serrée sur le câble. On doit toutefois pouvoir retirer un tube de 20 cm sans enlever tous les rubans.

Epaisseur: L'épaisseur moyenne de la gaine doit être au moins égale à la valeur donnée au tableau du paragraphe IX des spécifications techniques L123 et L124.

L'épaisseur minimale en tout point ne doit pas être inférieure à : $e - (0,1 + 0,15 e)$ mm.

Diamètre sur gaine : Le diamètre maximal sur gaine de chaque type de câble est donné aux tableaux du paragraphe IX.

Marquage des câbles : Le marquage est obligatoire pour tous les câbles installés aux frais des opérateurs
CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES (NF C 93-526)

078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

5-2 Sécurité des personnes et des biens

Des dispositions doivent être prises pour garantir :

- la sécurité des tiers,
- la sécurité des personnes intervenant sur les différents réseaux.

ORANGE ne peut en aucun cas être tenu responsable pour l'absence de dispositif de protection contre la foudre ou les surtensions ou pour son non fonctionnement.

Les directives de l'UIT-T concernant la protection des lignes de télécommunication doivent être respectées.

En particulier, le Preneur prend les mesures nécessaires contre les effets préjudiciables des ouvrages électriques principalement les élévations de potentiel de sol et l'induction afin de ne pas endommager le réseau d'ORANGE et ne pas mettre en danger les intervenants.

6. Exploitation et maintenance

Le Preneur est responsable de son réseau et prend les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Le Preneur fournit les modifications des caractéristiques des tensions électriques et intensités véhiculés sur ses câbles.

Les travaux réalisés par ORANGE sont facturés au réel, au prix en vigueur à ORANGE au moment de l'intervention.

Infrastructures en souterrain

L'exploitation et la maintenance se limitent au remplacement d'équipements passifs par ORANGE à la demande du Preneur.

La localisation du défaut est assurée par le Preneur. ORANGE intervient suivant les directives du Preneur et l'assiste, à la demande ce dernier, dans la recherche des défauts, qui lui sera facturée.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--|

Annexe 2 : La sécurité

1 - Responsabilité des Intervenants.

ORANGE, le Preneur, et leurs prestataires éventuels endossent la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de leurs personnels et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

2 - Textes réglementaires.

- Loi 93-1418 du 31/12/1993, Chantiers Temporaires et mobiles
- **Décret 92-158 du 20/02/1992, les Plans de Préventions, opérations d'exploitation et de maintenance.**

2.1 Application de la Loi du 31/12/1993 : Chantiers temporaires et mobiles.

Interconnexion des Infrastructures ORANGE avec celles des opérateurs tiers (Génie Civil).

- Coordination de sécurité par ORANGE.
- Coordonnateur ORANGE ou appel à la sous-traitance.

Sécurisation des Infrastructures (Génie Civil)

- Dossier d'Intervention Ulérieur sur ouvrage.
- Registre Journal.

Coordination des opérations de tirage de câbles.

- Plan Général de Coordination, Plan Particulier Sécurité Santé, suivant importance du chantier (catégorie 2 ou 3).
- Application des principes de prévention énoncés dans les lois et règlements en vigueur.
- Respect de la réglementation en matière de sécurité.

2.2 Application du Décret 92-158 du 20/02/1992, les plans de préventions.

- Pour toutes les autres opérations (exploitation maintenance).
- Elaboration d'un plan de prévention entre les différents intervenants.
- Respect des consignes du dossier d'intervention ultérieure aux ouvrages.
- Respect de la Réglementation en matière de sécurité.

Mise en place des câbles

Les modalités d'occupation et de traversée des Chambres tiennent notamment compte :

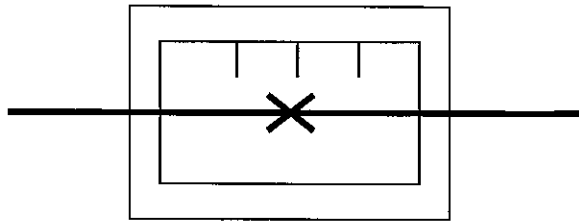
- de l'encombrement des Chambres,
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les Chambres ORANGE doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque Chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

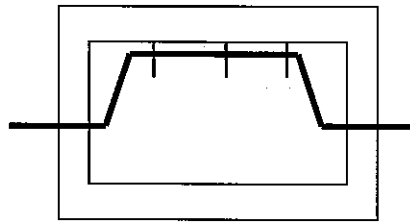
Accusé de réception en préfecture
076-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Aucun love et aucune boîte de raccordement ne sont permis.

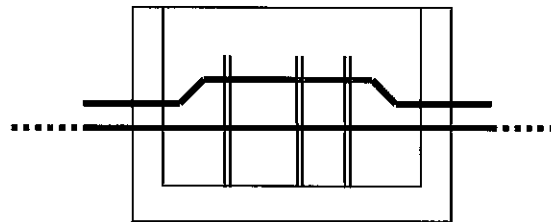
La Fibre Optique ne doit pas :
entraver l'exploitation des équipements déjà en place ;
traverser la Chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le Fourreau qu'il occupe.



Le Preneur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, le Preneur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104-
DE
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019

Annexe 3 : Zone de passage

1 : Installations partagées

Les installations partagées sont situées sur les communes de : Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud, Sèvres et Issy-les-Moulineaux ainsi que les ponts de Saint-Cloud et de Sèvres.

Les installations partagées sont précisées dans les plans joints à la présente convention.

1^{ère} partie

ORANGE a mis à disposition de l'EPI 78-92 sur les communes de Boulogne-Billancourt et Saint-Cloud (pont de Saint-Cloud) une alvéole de diamètre supérieur ou égal à 45 mm dans les chambres :

- extrémités S4 / 1081 au 19 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Boulogne et S1 / 1121 situé sur la place Georges Clémenceau à Saint-Cloud,
- chambre intermédiaire S3 / 106
- la distance de masque à masque des chambres d'extrémité est de **377 m** :
le câble fibre optique a été étiqueté FT-92-98-01
SITER-11-
Le câble série 89 sera étiqueté FT-92-98-01
SITER-21-
- pénétration du réseau SITER dans les chambres S4 / 1081 et S1 / 1121.

2^{ème} partie

ORANGE a mis à disposition de l'EPI 78-92 sur les communes de Boulogne-Billancourt et Sèvres (pont de Sèvres) une alvéole de diamètre supérieur ou égal à 45 mm des chambres :

- extrémité S4 / 1081b au 124 avenue du Général Leclerc à Boulogne-Billancourt et S3 situé au niveau 5-7 de Grande Rue à Sèvres
- chambres intermédiaires S1 / 1101 et S2 S
- la distance de masque à masque des chambres d'extrémité est de **801.70 m**
le câble fibre optique a été étiqueté : -FT-92-98-01-
-SITER-11-
- pénétration du réseau SITER a été fait dans les chambres S4 / 1081b et S3.

3^{ème} partie

ORANGE a mis à disposition de l'EPI 78-92 sur la commune de Sèvres une alvéole de diamètre inférieur ou égal à 45 mm des chambres :

- extrémités S3 / 1A face au 5-7 Grande Rue et S4T / 1A situé place de la manufacture
- chambre intermédiaire S3T / 1C
- la distance de masque à masque des chambres d'extrémité est de **257.20 m**
le câble fibre optique a été étiqueté -FT-92-98-01-
-SITER-11-
- pénétration du réseau SITER a été fait dans les chambres S3T / 1F et S4T / 1A.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--|

Les parcours suivants ont été supprimés et ne font donc plus l'objet d'une facturation

sur la commune de Boulogne Billancourt :

- Une alvéole de diamètre inférieur ou égal à 45 millimètres de diamètre des chambres :
- Extrémités : S3T/2M au 30 Avenue Jean Baptiste CLEMENT et U5T/1A Avenue Charles de Gaulle
- Les chambres intermédiaires U4T/2N - U5P/2P - U5T/2Q - SR/O6U5T/1A6 - S7/1241.
- La distance de masque à masque des chambres d'extrémité est de **240,40** mètres :
- Les deux câbles du type paire blindée seront étiquetés, de façon suivante :
FT-92-98-01-SITER 41et - FT-92-98-01-SITER 42
- Pénétration du réseau SITER se fera dans les chambres S3T/2M et U5T/1A.

sur la commune d'Issy-les Moulineaux un alvéole de diamètre 45 millimètres des chambres :

- Extrémités : 55x4/5D face au 169 Quai de Stalingrad et 40x1/4C face au 165 Quai de Stalingrad :
- chambre intermédiaire 55x3/4D ;
- la distance de masque à masque des chambres d'extrémité est de 126 mètres.
- Le câble de type paires blindées sera étiqueté FT-92-98-01-SITER 41
- La pénétration du réseau SITER se fera dans les chambres 55x4/5D et 40x1/4C.

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20190206-2019-EPI-CA-104- DE Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019 |
|--|